

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00441

Numéro SIREN : 382 078 038

Nom ou dénomination : GUILLEM

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000443

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**PERPIGNAN**



553665

**Dénomination :** GUILLEM  
**Adresse :** 43 rue Des Thermes 66110 Amélie-les-bains-palalda -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 1991B00441  
**n° d'identification :** 382 078 038  
**n° de dépôt :** A2019/000443  
**Date du dépôt :** 22/01/2019

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 28/12/2018



553665

## **SARL GUILLEM**

Au capital de 7 622 €

Siège social : 43 rue des Thermes

66110 AMELIE LES BAINS PALALDA

RCS PERPIGNAN B 382 078 038

# **PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit.

Le vingt-huit décembre à quatorze heures trente.

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée **GUILLEM** au capital de 7 622 euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 €, se sont réunis au siège social sur convocation de la Gérance.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents.

Monsieur **SITJA Jean-François** préside l'Assemblée en sa qualité de Gérant associé.

Le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que deux associés, représentant 76,20 % du capital social, sont présents. Il déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Constatation de l'erreur matérielle concernant la date de début de l'exercice social.
- Modification de l'article 22 des statuts.
- Pouvoirs à conférer.

Le Président dépose et met sur le bureau à la disposition de l'assemblée :

- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents légaux ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par la loi et les statuts.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président donne lecture du projet des résolutions.

Il déclare la discussion ouverte. Les associés échangent des observations diverses. Monsieur SITJA Jean-François répond à toutes les demandes formulées par son associé.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés constate l'erreur matérielle concernant la date de début de l'exercice social. En effet, dans l'article 22 des statuts, il est indiqué que la date du début de l'exercice social est le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 30 juin ce qui fait six mois au lieu des douze mois obligatoires.

De ce fait, l'article 22 des statuts devra être modifié en conséquence.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

Faisant suite à la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 22 des statuts de la façon suivante :

##### Article 22

L'année sociale a une durée qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin. En conséquence, la première année sociale sera close le 30 juin 1992.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

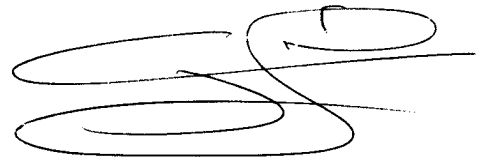
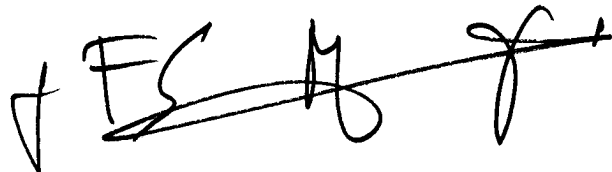
#### **TROISIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra et notamment de dépôt.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à quatorze heures quarante-cinq.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents, après lecture.



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **PERPIGNAN**



553664

**Dénomination :** GUILLEM  
**Adresse :** 43 rue Des Thermes 66110 Amelie-les-bains-palalda -  
FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 1991B00441  
**n° d'identification :** 382 078 038  
  
**n° de dépôt :** A2019/000443  
**Date du dépôt :** 22/01/2019

**Pièce :** Statuts mis à jour du 28/12/2018



553664

# STATUTS

---

---

## GUILLEM

SARL au Capital de 7 622 euros

Siège social : (66110) AMELIE LES BAINS-PALALDA 43 rue des Thermes

RCS PERPIGNAN B 382 078 038

---

---

### I - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

STATUTS enregistré à CERET le 23/05/1991 bord. 136 case 2f82

Immatriculation en date du 13/06/1991

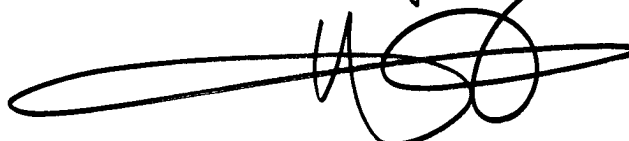
### MODIFICATIONS STATUTAIRES

Date	Articles modifiés	Objet
18 février 2009	3	modification du nom commercial
18 février 2009	4	transfert du siège social
11 octobre 2010	15	modification de la Gérance
11 octobre 2010	25	acceptation du Gérant
28 décembre 2018	22	Modification de la date du début de l'exercice social - Constatation erreur matérielle

Copie certifiée conforme le 28 décembre 2018

Monsieur Jean-François SITJA

*Certifié Conforme*



DROIT DE TIMBRE  
PAYÉ SUR ÉTAT

Autorisation du 1<sup>er</sup> Juillet 1984

ARLES SUR TECH



- 001

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE,  
Le dix sept mai,  
A 66150 ARLES SUR TECH, en l'Etude,  
Maitre Alain GARRIGUE, Notaire, associé de la société civile  
professionnelle "Jean-Luc VICENS et Alain GARRIGUE, Notaires associés",  
titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à ARLES SUR TECH,  
-Pyrénées-Orientales-, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant :

STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
\*\*\*\*\*

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PARTIES CONTRACTANTES

LES ASSOCIES

1°/ Madame RANCIERE Marguerite Angélique Jeanne,  
Profession : sans,  
Née le : 18 Décembre 1910,  
A : 66600 RIVESALTES,  
Demeurant à 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA,  
Avenue du Vallespir,  
Situation de famille :  
Veuve de Monsieur SITJA François Simon Baudile, non remariée.

2°/ Monsieur SITJA Jean-François,  
Profession : entrepreneur de maçonnerie,  
Epoux de Madame JANICOT Agnès Marie Louise,  
Demeurant à 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA,  
10 route du Vieux Pont,  
Né le : 22 Mars 1954,  
A : 31000 TOULOUSE,  
Marié le : 07 Novembre 1981,  
A : 66200 VILLENEUVE DE LA RAHO,  
Sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu  
par Maitre Henri PUJOL, Notaire à ARLES SUR TECH, prédécesseur immédiat  
du Notaire soussigné le 08 Septembre 1981, préalable à leur union.

3°/ Madame JANICOT Agnès Marie Louise,  
Profession : sans,  
Epouse de Monsieur SITJA Jean-François,  
Demeurant à 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA,  
10, route du Vieux Pont,  
Née le : 06 Mai 1955,  
A : 66000 PERPIGNAN,  
Mariée le : 07 Novembre 1981,  
A : 66200 VILLENEUVE DE LA RAHO,  
Sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu  
par Maitre Henri PUJOL, Notaire sus-nommé, le 08 Septembre 1981, préala-  
ble à leur union.

Ci-après dénommés "LES ASSOCIES" dans le cours du présent acte.

ENREGISTRÉ A CÉRET

Le ..... 25.05.84 ..... 19.91.....  
Bord. L.S.6. C.C.A.C. 2. J.S.T.  
Reçu: ... Charles Baudile, François Baudile

L ..... 1 FFS

PRESENCE OU REPRESENTATION

Tous présents.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il est ici précisé : que la dénomination "LES ASSOCIES" s'appliquera uniformément qu'il s'agisse de personnes physiques (hommes ou femmes) ou de personnes morales, de même qu'en cas de représentation totale ou partielle de ces personnes par mandataires.

DECLARATIONS

Les associés déclarent, chacun en ce qui le concerne, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires ou représentants :

- confirmer l'exactitude des renseignements les concernant, tels qu'ils figurent ci-dessus ;
- avoir la qualité de : résident au sens de la réglementation du commerce extérieur et des changes.
- ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leurs pouvoirs.
- avoir averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil pour ceux mariés sous un régime communautaire, leur conjoint ainsi qu'il résulte de la réponse faite par ces derniers, annexée au présent acte.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Cet exposé terminé, les associés ont décidé de constituer la société, objet des présentes, dont ils ont établi les statuts et à laquelle ils ont fait les apports nécessaires pour parvenir à remplir son objet de la manière ci-après indiquée.

I. STATUTS

\*\*\*\*\*

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

La société est à responsabilité limitée.

Article 2

Sa dénomination est "GUILLEM".

Article 3

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2009, la société aura désormais comme nom commercial « LES RESIDENCES PRIMAVERA ».

Article 3bis

La société a pour objet :

- en France et dans tous pays, l'exploitation d'un fonds d'hôtel meublé,

LES  
ms. [Signature]

[Signature]



la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à cette activité,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou groupements d'intérêts économiques.

Article 4

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2009, le siège de la Société est fixé à AMELIE LES BAINS-PALALDA 43 rue des thermes avec effet à compter du 1er février 2009.

Article 5

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN.

Article 6

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés ou l'incapacité frappant l'un d'eux.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et ses héritiers ou représentants.

B. APPORTS.CAPITAL SOCIAL.PARIS

Article 7. Apports

Les associés font les apports suivants à la société:

- Madame RANCIERE Marguerite veuve de Monsieur SITJA, de la somme de DEUX MILLE CINQ CENTIS Francs, ci .....	2.500,00 F
- Monsieur SITJA Jean-François, de la somme de VINGT TROIS MILLE HUIT CENTIS Francs, ci .....	23.800,00 F
- Madame JANICOT Agnès épouse de Monsieur SITJA, de la somme de VINGT TROIS MILLE SEPT CENTIS Francs, ci .....	23.700,00 F

Soit ensemble : CINQUANTE MILLE Francs, ci ..... 50.000,00 F

Cette somme a été déposée en la Société Civile Professionnelle "Jean-Luc VICENS et Alain GARRIGUE, Notaires Associés", sus-dénommée.

Suivant succession de Madame Marguerite SITJA née RANCIERE décédée à CERET le 19/06/1995, Mr SITJA Jean-François est devenu propriétaire des 25 parts sociales numérotées de 1 à 25 qu'elle détenait dans la SARL GUILLEM.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7 622euros) montant des apports des associés, il est divié en CINQ CENT (500) parts d'intérêt de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 euros) chacune, intégralement libérées attribuées aux associés en proportion de leurs apport en numéraire :

- Monsieur SITJA Jean-François	
DEUX CENT SOIXANTE TROIS parts de 15,24 euros (15,24 euros) chacune numérotées de UN à DEUX CENT SOIXANTE TROIS (1 à 263)	
ci.....	263
- Madame JANICOT Agnès épouse de MONSIEUR SITJA	
DEUX CENT TRENTIE SEPT parts de 15,24 euros (15,24 euros) chacune numérotées de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE à CINQ CENTS (264 à 500)	
ci.....	<u>237</u>
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES, ci.....	<u>500</u>

Article 9

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans l'actif social et dans le boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Dans le cas de parts grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle doit être notifiée à la société :

-soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

-soit par signification par acte extrajudiciaire ou acceptation par le gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Article 11

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants, et ce, avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social (notamment dans le cas prévu par l'article 1832-2 du Code civil).

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants et descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12

Si la société a donné son consentement - obtenu par décision de la majorité

Handwritten signatures and initials, including what appears to be 'HES', 'ms', and a large stylized signature.

des associés représentant au moins les trois quarts du capital social - à  
projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa déci-  
à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à com-  
de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de  
lisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078  
alinéa 1er du Code civil à moins que la société ne préfère après le cession-  
racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

C.- ASSOCIE UNIQUE

Article 13

Au cours de la vie sociale, la société peut ne comporter qu'un seul asso-  
elle se trouve soumise de plein droit au statut fixé par la loi No 85-697 du-  
11 juillet 1985.

Dans ce cas toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées  
par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas, déléguer ses pouvoirs.

D. ORGANES DE LA SOCIETE

Article 14

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physique  
associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée  
de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les  
gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié  
du capital social. Le gérant est révocable par décision des associés représen-  
tant plus de la moitié des parts sociales.

Article 15

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage  
la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par une gérant aux actes d'un autre gérant est sans  
effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu  
connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des manda-  
taires pour un ou plusieurs objets déterminés.

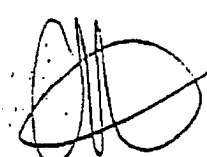
Aux termes d'une délibération en date du 11 octobre 2010, Monsieur Jean François  
SITJA a été nommé en qualité de Gérant, en remplacement de Madame Agnès SITJA décédée le  
24 septembre 2010, pour une durée indéterminée avec effet rétroactif au 1er octobre 2010.

Le gérant de la société est Madame JANICOT Agnès épouse de Monsieur SITJA  
Jean-François, sus-nommée, qualifiée et domiciliée, comparante aux présentes.  
Elle est nommée pour une durée illimitée.

Article 16

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en  
assemblée.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la  
gérance ou, et le cas échéant, du commissaire aux comptes, sont prises soit  
par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe  
de la société ayant provoqué la décision.

*J.F.S.*  
*ins.* 

Article 17

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint ou par un mandataire non associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 18

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 19

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 20

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour l'objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

Article 21

Les décisions collectives autres que celle ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme

*M.C.*

s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 11,18,19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

E. COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

=====  
Article 22  
-----

L'année sociale a une durée qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin. En conséquence, la première année sociale sera close le 30 juin 1992.

Article 23  
-----

Après approbation des comptes et après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée peut décider que tout ou partie des sommes distribuables sera reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrit à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérant ou non-gérant, proportionnellement au nombre de leurs parts.

F. DISSOLUTION

=====  
Article 24  
-----

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

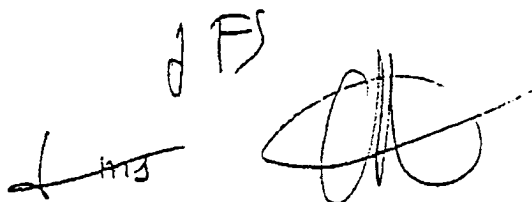
G. CONTESTATIONS

=====  
Article 25  
-----

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés; la gérance et la société entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there is a signature that appears to be 'L. H. S.'. To its right, there are the initials 'J. F. S.'. Further right is a large, stylized signature that is difficult to decipher but appears to be 'A. J. S.' or similar.

II. ACCEPTATION DU GERANT  
\*\*\*\*\*

Monsieur SITJA Jean-François accepte les fonctions de gérant, en remplacement de Madame SITJA Agnès décédée le 24 septembre 2010, qui lui ont été conférées lors de l'assemblée en date du 11 octobre 2010.

III. FORMALITES ET PUBLICATION  
\*\*\*\*\*

Pour effectuer le dépôt et la publication des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes.

IV. MANDAT POUR AGIR AU NOM DE LA SOCIETE  
\*\*\*\*\*

Les associés donnent par les présentes mandat à Monsieur SITJA Jean-François, gérant, à l'effet de prendre les engagements ci-après pour le compte de la société ;

- acquérir de Monsieur FRIDLANDER Maurice et Madame FUSIES Blanche, son épouse, demeurant ensemble à 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA, Place de la République,

Un fonds de commerce d'hôtel, sis à 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA, Place de la République, connu sous le nom de "HOTEL JEANNE D'ARC",

Pour l'exploitation duquel Madame FUSIES épouse de Monsieur FRIDLANDER est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n° A 343 562 757 (88 A 114),

Moyennant le prix de HUIT CENT MILLE Francs (800.000,00 F),

- effectuer dans le journal d'annonces légales : LES PETITES ANNONCES ROUSSILLONNAISES ET JOURNAL D'ANNONCES LEGALES REUNIS, 7 rue Jeanne d'Arc, 66000 PERPIGNAN, l'insertion de constitution.

~~----- emprunter de tout établissement de crédit, jusqu'à concurrence de la somme de -----~~

- prendre à loyer à titre de bail commercial de la Société Civile Immobilière "GALDRIC", au capital de 20.000,00 Francs, ayant son siège social à 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA, Place de la République, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN,

Pour une durée de neuf années à compter du 1er Juillet 1991,

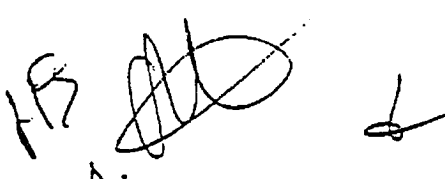
Moyennant un loyer annuel de CENT QUARANTE TROIS MILLE Francs HORS TAXES (143.000,00 F),

Les biens et droits immobiliers suivants, dépendant d'un immeuble en copropriété sis à AMELIE LES BAINS PALALDA, Place de la République, connu sous le nom de "Hotel Jeanne d'Arc", cadastré :

lieu dit "La Ville" section C,

-----  
numéro 754 pour 04 ares 65 centiares,

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division-règlement de copropriété dressé par Maître Alain GARRIGUE, Notaire soussigné, ce jourd'hui même,

HS  


mais avant les présentes, et dont une expédition sera publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de PERPIGNAN un instant auparavant ou en même temps que les présentes,

Les biens et droits immobiliers suivants :  
LOT Numéro DEUX (02),  
-----

- La totalité restante de l'immeuble :
- le sous-sol de l'immeuble,
  - la partie restante du rez-de-chaussée, comprenant une réception, un W.C., cinq chambres dont une avec bain et cuisine, deux locaux à usage de douche et l'ascenseur,
  - la totalité du premier étage,
  - la totalité du deuxième étage,
  - la totalité du troisième étage,
  - la totalité des combles,
- Avec les huit cent quatre vingt/millièmes (880/1.000<sup>e</sup>) des parties communes de l'immeuble.

Les engagements pris par Madame JANICOT Angès épouse de Monsieur SITJA, gérant, pour le compte de la société en formation seront repris par celle-ci dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

V. REMISE DES STATUTS AUX ASSOCIES  
\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 67-236 du 23 mars 1967, il sera remis à chacun des associés un exemplaire des présents statuts, sur papier libre établi par Maître Alain GARRIGUE, Notaire soussigné.

DONT ACTE, sur NEUF pages,  
-----

Contenant un mots nuls, trois nombres nuls, trois lignes nulles, zéro blancs barrés et zéro renvois approuvés,  
Et après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Mme Marguerite SITJA.  
-----

*m sitja*

M. Jean-François SITJA.  
-----

*[Signature]*

Mme Agnès SITJA.  
-----

*[Signature]*

Me Alain GARRIGUE.  
-----

*[Signature]*

POUR EXPEDITION, xérocopiée certifiée conforme à la minute établie sur NEUF pages par le notaire soussigné.

*[Signature]*





25 AVR. 1937

pour copie conforme,  
5 pages





Immeuble  
le PHENIX  
840 avenue  
d'Argelès sur Mer  
66 100 PERPIGNAN  
☎ 04 68 68 00 59  
☎ 04 68 85 13 25

\*\*\*

Associé dans la société  
civile de moyen

**Canjuris**

avec :

**VILLALONGUE**  
**Wilfrid André**

☎ 04 68 68 00 59  
☎ 04 68 85 13 25

&

**SCP RESPAUT**

**RESPAUT**  
**Christine**

*Spécialiste en droit des  
sociétés*

☎ 04 68 34 46 63  
☎ 04 68 34 37 90

\*\*\*

Case 63

# Wilfrid VILLALONGUE

Avocat au barreau des Pyrénées-Orientales

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
PERPIGNAN  
BP 70441  
66834 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, le 17 janvier 2019

**FORMALITE :**  
DEPOT ACTES « ERREUR MATERIELLE »  
SARL GUILLEM

Madame,

Nous vous transmettons les documents relatifs à un dépôt d'actes relatif à une erreur matérielle (date d'exercice social) concernant la société **SARL GUILLEM**, à savoir :

- PV AGE du 28/12/2018,
- Statuts modifiés le 28/12/2018.

Les frais de dépôt seront à prélever sur le compte de Maître Wilfrid VILLALONGUE « VILLALON ».

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous désiriez.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

**Wilfrid VILLALONGUE**  
Avocat  
P/O Le secrétariat,